

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

*Dossier n° 9510
IC/2020/013*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'installation de pré-traitement,
regroupement, transit et traitement par incinération
de déchets dangereux exploitée par la société ARF sur
le territoire des communes de VENDEUIL et de
TRAVECY**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux par la société ARF sur le territoire des communes de VENDEUIL et de TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux par la société ARF, au Lieu-dit « Les Terres de Montigny » sur le territoire des communes de VENDEUIL et TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2015 relatif à l'installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux par la société ARF, au Lieu-dit « Les Terres de Montigny » sur le territoire des communes de VENDEUIL et TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2018 portant approbation du plan particulier d'intervention d'ARF à Vendeuil ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis par rapport à la nomenclature des installations classées en date des 31 mai 2016 et 16 janvier 2017 ;

VU la demande en date du 15 mai 2017, complétée les 15 septembre 2017, 03 juillet 2018 et 03 septembre 2018 dans laquelle la société ARF porte à la connaissance du M. le préfet de l'Aisne une modification du bâtiment de traitement des déchets conditionnés ;

VU la demande en date du 12 janvier 2018 dans laquelle la société ARF porte à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une modification de l'emplacement de la station service ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 30 août 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 11 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société ARF exploite une unité de prétraitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux soumise à autorisation avec servitudes sur le territoire de la commune de Vendeuil ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société ARF sont régies par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.513-1 du code de l'environnement, la société ARF a demandé le bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société ARF a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une modification du bâtiment de traitement des déchets conditionnés ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne l'activité de tri, transit et regroupement de déchets contenant des substances dangereuses pour laquelle la société ARF est autorisée ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'entraîne ni augmentation de capacités, ni changement de régime pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de risques accidentels la modification conduit à une diminution des risques sans entraîner d'autre inconvénient au sens des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en ce sens que cette demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société ARF a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une modification de l'emplacement de la station service ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'entraîne ni augmentation de capacités, ni changement de régime pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la modification n'entraîne pas d'autre inconvénient au sens des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en ce sens que cette demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'approbation du plan particulier d'intervention d'ARF nécessite la mise en place de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement afin de fixer des mesures de maîtrise des risques complémentaires relatives aux dispositions constructives du bâtiment de traitement des déchets conditionnés et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARF (Activités de Recyclage et de Formulation), dont le siège social est situé 22 rue Jean Messager à SAINT REMY DU NORD (59618), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VENDEUIL (02800) et de TRAVECY (02800) au Lieu-dit « Les terres de Montigny », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2013/169 du 19 décembre 2013	- Chapitre 1.2 - Article 7.2.1 - Article 8.6.2 - Article 7.7.2 - Article 7.2.4 - Article 7.7.4 - Article 7.7.3	- Modifié par l'article 3 du présent arrêté - Modifié par l'article 4 du présent arrêté - Modifié par l'article 5 du présent arrêté - Modifié par l'article 6 du présent arrêté - Complété par l'article 8 du présent arrêté - Modifié par l'article 10 du présent arrêté - Modifié par l'article 11 du présent arrêté

ARTICLE 3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant au chapitre 1.2. de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A

3520.b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20000 m ³	DC
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Tonnages maximums de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement présents sur site, toutes rubriques ICPE « déchets » cumulées :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des déchets
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, 2. Substances et mélanges liquides. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Mentions de dangers H300 et H330
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	Mention de dangers H411

Le tableau détaillé des installations classées est présenté en Annexe 1 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

L'établissement est classé Seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4120-2a et 4511-1.

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites décrites dans les tableaux ci-dessus et en annexe 1. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520-B ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « incinération de déchets » (WI) ;
- le BREF WT (traitement de déchets) est également applicable en tant que BREF secondaire

ARTICLE 4 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 4.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) et des services publics d'incendie et de secours.

Article 4.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs avec tuyauteries associées et autres emballages contenant des substances ou mélanges dangereux sont munis d'un affichage correspondant aux risques présentés par leur contenu (toxique, écotoxique, inflammable,...).

Article 4.3 Manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 5 COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

La structure des bâtiments repérés 4, 5 et 6 dans le DDAE initial, complétés de la zone 6 et de la zone de lavage des résidus de plastique a une résistance au feu de 120 minutes.

Les murs périphériques sont de type REI 120.

Le bâtiment est scindé en six zones dont 2 zones de stockage permettant de séparer les déchets conditionnés à Haut pouvoir calorifique et les déchets conditionnés à Bas pouvoir calorifique. Ces deux zones sont séparées par un mur REI 120.

Les murs séparatifs entre :

- la zone de stockage (zones 5 et 6) et l'installation de cisailage de déconditionnement (zone 2)
- l'installation de déconditionnement (zone 2) et l'aire de stockage des résidus (zone 3)
- l'installation de déconditionnement (zone 2) et l'aire de déchargement des boîtages en vrac (zone 4)

sont de type REI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan en annexe 3 représente la résistance au feu du bâtiment de réception et de traitement des déchets conditionnés.

ARTICLE 6. ATELIERS

Les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Les bâtiments abritant les opérations de transit et de prétraitement possèdent un sol bétonné et étanche. Les bâtiments sont équipés de moyens d'extinction d'incendie appropriés et d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme.

Les bâtiments sont mis en rétention conformément à la réglementation applicable.

Les postes de dépotage des fûts, de prémélange et de manipulations et les bâtiments abritant les opérations de transit et de prétraitement sont équipés d'un système de captage des vapeurs. Les effluents captés sont traités conformément au titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2013.

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1 Stockage de déchets conditionnés à haut pouvoir calorifique

Les déchets conditionnés à haut pouvoir calorifique sont stockés dans la zone 1bis du bâtiment, tel que présenté dans le plan de l'annexe 2 du présent arrêté. La capacité maximale de stockage est de 250 m³ sur une surface maximale de 720 m².

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des déchets liquides à haut pouvoir calorifique en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

A l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

La zone de réception et de déchargement des déchets ne comporte aucun stockage permanent. Seul le contenu d'un camion y est autorisé le temps du tri des déchets. La zone doit être vide chaque soir.

Article 6.2 Stockage de déchets conditionnés à bas pouvoir calorifique

Les déchets conditionnés à bas pouvoir calorifique sont stockés dans la zone 5 du bâtiment, tel que présenté dans le plan de l'annexe 2 du présent arrêté. La capacité maximale de stockage est de 750 m³.

Article 6.3 Stockage de matériaux combustibles

Les matériaux combustibles (conteneurs IBC métalliques, conteneurs IBC en plastique rigide, saches plastiques, palettes de bois) sont stockés au sein de la zone 6 du bâtiment tel que présenté dans le plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

La surface de stockage au sol n'excède pas une longueur de 38 mètres et une largeur de 50 mètres.

Une distance de 7 mètres est maintenue libre entre le stockage et le mur nord de la zone 6.

Une distance de 3 mètres est maintenue libre entre le stockage et le mur l'est de la zone 6.

Une distance de 1 mètre est maintenue libre entre le stockage et le stockage BPC de la zone 5.

La hauteur de stockage n'excède pas 7 mètres, soit un volume de stockage maximal de 13 300 m³.

ARTICLE 7. STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

Pour les stockages en réservoirs aériens manufacturés :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Pour les stockages en récipients mobiles :

- 1 feu de récipients mobiles stockés en rack
- 2 feu de récipients mobiles stockés en masse
- 3 feu de récipients mobiles stockés en vrac
- 4 feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables
- 5 feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
 - la nature et la quantité des liquides inflammables stockés
 - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées aux articles 4.6.4.1 et par le présent article du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

ARTICLE 8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Dispositions générales

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

La stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau. Une réserve est notamment disponible à proximité immédiate :
 - des stockages de liquides dangereux,
 - de chaque aire de chargement ou déchargement de liquides dangereux.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'EDD. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Délais d'intervention

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

ARTICLE 9. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Les dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

ARTICLE 10. MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées en salle PC de crise. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

ARTICLE 11. MOYENS D'ALERTE/PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 12. INFORMATION DES POPULATIONS

Les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VENDEUIL et de TRAVECY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de VENDEUIL et de TRAVECY font connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne -DDT -Service Environnement -Unité ICPE-50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex- l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de l'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

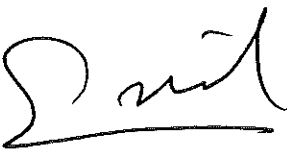
Conformément à l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, les annexes 1, 2 et 3 sont confidentielles et non communicables au public. Elles peuvent uniquement être consultées selon des modalités adaptées, sous réserve des éléments non consultables, sur demande écrite auprès des services de la direction départementale des territoires (service environnement, unité ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex).

ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARF et dont un extrait sera transmis aux maires des communes de VENDEUIL et de TRAVECY.

Fait à LAON, le

24 JAN. 2020



ZIAD KHOURY

Annexe 1 (confidentielle) – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Seveso Seuil Haut par dépassement direct	4001	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	<u>Déchets liquides :</u> - Déchets liquides bas PCI en vrac: 2 540 t (3 cuves de 800 m³ et 4 cuves de 35 m³) - Déchets liquides à bas PCI en fûts ou équivalents : 750 t (environ 3 750 fûts ou équivalents) - Déchets liquides à haut PCI en vrac: 940 t (4 cuves de 200 m³ et 4 cuves de 35 m³) - Déchets liquides à haut PCI en fûts ou équivalents : 250 t (environ 1 250 fûts ou équivalents) - Bacs de dépotage et de production de combustible de substitution liquides : 300 t (4 bacs de 75 m³) <u>Déchets solides :</u> - Stockage de combustible de substitution solide : 5 000 t - Stockage tampon de combustible de substitution solide : 500 t - Trémies d'alimentation en combustible de substitution solide : 40 t. - Silo de polyuréthane broyé: 330 t. Quantité totale susceptible d'être présente : 10 650 t	2718.1	A
Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Incinération de déchets industriels dangereux et non dangereux préalablement préparés sur le site par pré-traitement dans le four rotatif et dans l'enceinte statique d'incinération. Capacité maximale : 180 000 t/an.	2770	A
Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Installation de prétraitement de déchets dangereux. - Chaîne de préparation de la filière de prétraitement des déchets solides : 1 200 kW - Chaîne de préparation de la filière de pré-traitement des déchets liquides : 210 kW	2790	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 500 t/j - Chaîne de préparation de la filière de pré-traitement des déchets solides : 1 200 kW - Chaîne de préparation de la filière de pré-traitement des déchets liquides : 210 kW - Chaîne de préparation des déchets minéraux : 125 kW - Broyeur à boulet pour les produits cuits : 130 kW Les déchets correspondent aux déchets non dangereux de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral IC/2013/169 du 19 décembre 2013 ainsi que les déchets minéraux (8 000t)	2791.1	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de	Incinérateur Quantité de déchets traités : 180 000 t/an	3520.b	A

coïncinération des déchets :			
b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour			
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<u>Déchets liquides :</u> - Déchets liquides bas PCI en vrac: 2 540 t (3 cuves de 800 m³ et 4 cuves de 35 m³) - Déchets liquides à bas PCI en fûts ou équivalents : 750 t (environ 3 750 fûts ou équivalents) - Déchets liquides à haut PCI en vrac: 940 t (4 cuves de 200 m³ et 4 cuves de 35 m³) - Déchets liquides à haut PCI en fûts ou équivalents : 250 t (environ 1 250 fûts ou équivalents) - Bacs de dépotage et de production de combustible de substitution liquides : 300 t (4 bacs de 75 m³) <u>Déchets solides :</u> - Stockage de combustible de substitution solide : 5 000 t - Stockage tampon de combustible de substitution solide : 500 t - Trémies d'alimentation en combustible de substitution solide : 40 t - Silo de polyuréthane broyé: 330 t. Quantité totale susceptible d'être présente : 10 650 t	3550	A
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquide inflammable soumis à autorisation (pompes de transfert 3 X 100 m³/h et 3 X 200 m³/h) Dépotage gravitaire dans les bacs. Débit maximum équivalent : 900 m³/h	1434.2	A
2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation			
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	- Distribution de GNR pour engins : 100m³/an - Distribution de gasoil pour véhicules routiers : 500 m³/an	1435-3	DC
3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³			
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuves enterrées Fioul : - 1 cuve enterrée de 50 m³ - 1 cuve enterrée de 5 m³ - 1 cuve enterrée de 60 m³ (49 m³ de gasoil, 5,5 m³ de GNR et 5,5 m³ d'Adblue) Quantité totale : 115 m³	4734.1	NC
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris			

dans les cavités souterraines étant :			
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :			
a) Supérieure ou égale à 2 500 t			
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t			
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total			

Tonnages maximums de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement présents sur site, toutes rubriques ICPE « déchets » cumulées :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, 2. Substances et mélanges liquides. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Mentions de dangers H300 et H330 1 cuve de 200 m³ Quantité maximale : 200 tonnes
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	Mention de dangers H411 Stockage en cuves aériennes de déchets liquides à haut pouvoir calorifique : • 3 cuves de 200 m³ • 4 cuves de 35 m³ Stockage en fûts ou équivalents de déchets liquides à haut pouvoir calorifique : • 250 tonnes Quantité maximale : 990 tonnes

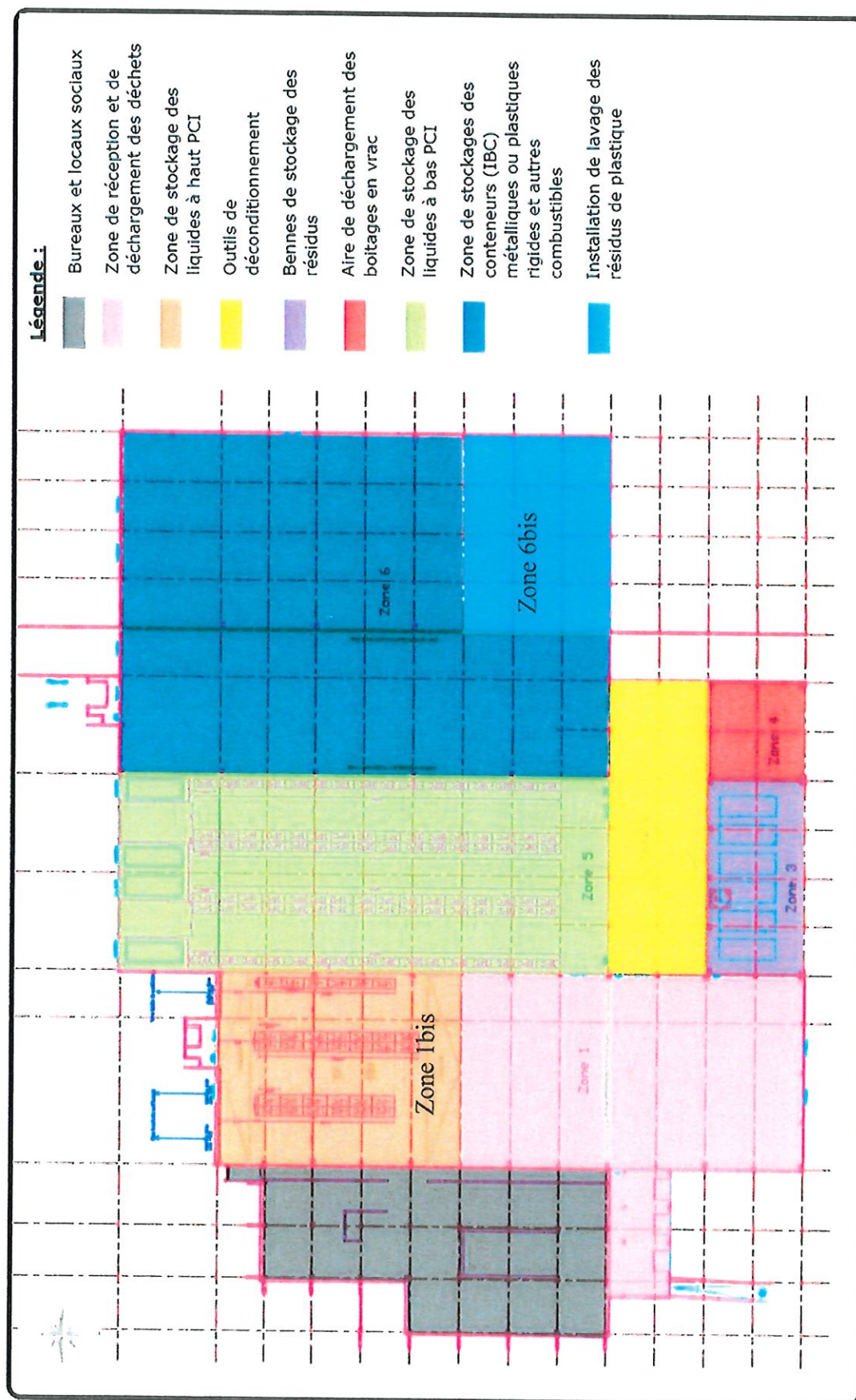
L'établissement est classé Seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4120-2a et 4511

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 24 JAN. 2020
Le Préfet



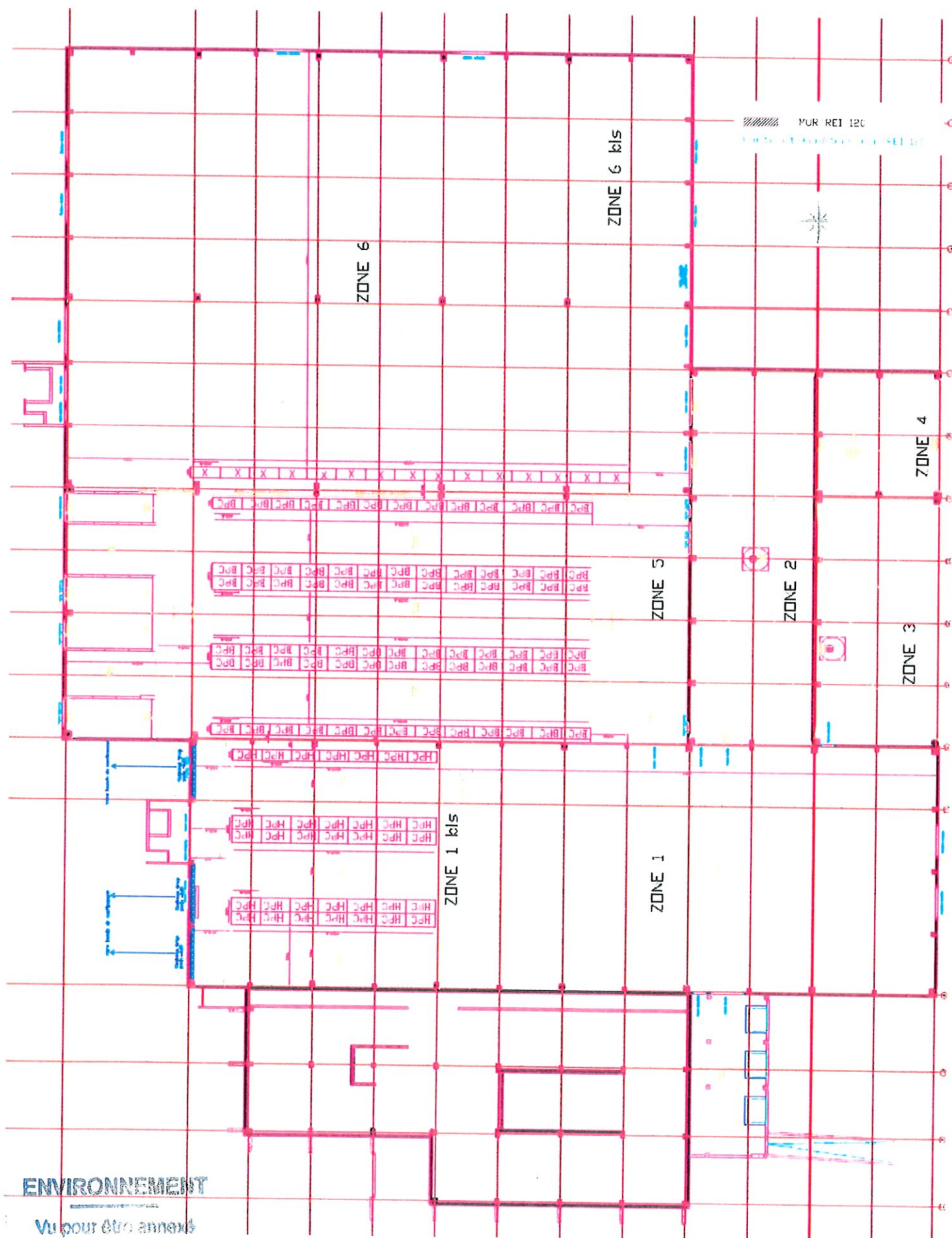
Ziad KHOURY



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour 2020
Leon, le
Le Préfet
Ziad KHOURY

Annexe 3 (confidentielle) – Plan représentant les murs coupe-feu et les ouvertures du bâtiment de réception et de traitement des déchets conditionnés



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 24 JAN. 2020
Le Préfet
[Signature]
Ziad KHOURY

